

ARRET N°
MS/CB

478

COUR D'APPEL DE BESANCON

- 172 501 116 00013 -

ARRET DU SIX JUIN 2012

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

contradictoire
Audience publique
du 11 mai 2012
N° de rôle : 11/01037

S/appeal d'une décision
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL
en date du 29 mars 2011 [RG N° 10/626]
Code affaire : 53L
Autres demandes relatives au cautionnement

SA CIC EST C/

PARTIES EN CAUSE :

SA CIC EST, ayant son siège,
, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice
demeurant pour ce audit siège,

APPELANTE

Ayant pour postulant Me [redacted], avocat au barreau de BESANCON
et pour plaidant Me [redacted], avocat au barreau de VESOUL

ET :

Monsieur L C [redacted], de nationalité française, demeurant

INTIME ET APPELANTE INCIDENTE

Ayant pour postulant Me [redacted], avocat au barreau de
BESANCON
et pour plaidant Me [redacted], avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

MAGISTRATS : M. SANVIDO, Président de Chambre,
C. THEUREY-PARISOT et M.F. BOUTRUCHE, Conseillers,

GREFFIER : N. JACQUES, Greffier,

Lors du délibéré :

M. SANVIDO, Président de Chambre,

C. THEUREY-PARISOT et M.F. BOUTRUCHE, Conseillers,

L'affaire plaidée à l'audience du 11 mai 2012 a été mise en délibéré au 06 juin 2012. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement du 29/03/2011 aux termes duquel le Tribunal de Grande Instance de Vesoul a :

- rejeté la fin de non-recevoir tirée par la SA CIC EST, défenderesse, de la prescription de l'action engagée à son encontre par L. C. ;

- rejeté la demande de L. C. en nullité du cautionnement par lui consenti le 20/04/04 en garanti d'un prêt accordé à la SA ;

- condamné la SA CIC EST à payer à L. C. la somme de 14.493,65 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de mise en garde imposée au prêteur professionnel en faveur de la caution profane,

- partagé les dépens par moitié entre les parties,

Vu la déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour le 22/04/11 par la SA CIC EST ;

Vu les dernières conclusions des parties, du 02/11/11 (pour l'appelante), et 14/03/12 (pour L. C. , intimé et appelant incident), auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour l'exposé de leurs prétentions respectives et de leurs moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture du 11 avril 2012 ;

Vu les pièces régulièrement produites ;

La recevabilité de l'appel n'a pas été discuté.

Il est constant que L C , associé de la SARL , s'est porté caution solidaire par acte sous seing privé du 20/04/04, dans la limite de 40.500 € et pour une durée de 9 ans, de l'engagement pris par ladite société envers la SA CIC EST au titre d'un crédit professionnel à l'investissement d'un montant de 81.000 €, remboursable en 84 mensualités de 1.190,16 €.

La SA CIC EST reproche au premier juge d'avoir retenu que L C était une caution profane et, quand bien même, d'avoir considéré qu'elle-même avait manqué à ses devoirs de prêteur, alors que l'intéressé, associé de la débitrice principale, était parfaitement averti, que l'opération économiquement viable et adaptée à ses facultés contributives n'appelait aucune mise en garde particulière.

L C reprend les moyens développés en première instance, soit principalement la disproportion entre son engagement de caution et ses biens et revenus, tant lors de sa conclusion (comme admis par le premier juge) qu'ultérieurement (comme écarté à tort par le premier juge), sauf à porter à 28.987,30 € l'indemnité due de ce chef, et la nullité du cautionnement pour dol tiré de ce que la SA CIC EST ne l'a pas informé de la situation obérée de la SARL .

Ces prétentions caractérisent un appel incident, étant observé que L C se qualifie d'"appelant reconventionnel", catégorie juridique dont la Cour cherche en vain la trace dans le code de procédure civile.

L'article L 341-4 du Code de la Consommation dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus à moins que le patrimoine de celle-ci ne lui permette de faire face à son obligation au moment où elle est appelée.

Ainsi que l'a indiqué le Tribunal de Grande Instance de Vesoul, l'application de ce texte, qui bénéficie aussi bien à la caution avertie qu'à la caution profane, entraîne la décharge de la caution, mais non la nullité de l'acte de caution, l'appelant persistant cependant à prétendre à l'une et à l'autre.....

Il résulte des pièces produites par L C que les revenus de celui-ci, en 2003 et 2004 (pm, cautionnement signé le 19/05/04) se sont élevés à 11.985 € et 11.173 €, soit un revenu mensuel inférieur à l'échéance mensuelle du prêt en cause.

La SA CIC EST, qui ne produit aucune fiche de renseignements sur le patrimoine de L C , ne conteste pas que celui-ci ne disposait pas d'autre biens que ses revenus salariaux.

Cette situation ne permettait à la caution ni de supporter le montant garanti, fût-il limité à 40.500 €, ni la couverture des mensualités du prêt en cas d'impayé étant relevé que l'obligation de L C n'était pas limitée à la moitié de celles-ci comme elle l'indique dans ses écritures - du reste dans sa lettre du 16/11/09, la banque ne s'y trompait pas, réclamant paiement de 3 échéances impayées soit 3.570,48 € et des échéances futures de 1.190,16 €.

Or à cette date, les revenus de L : C , pour avoir augmenté depuis 2004, restaient limités (17.497 € en 2009 soit 1.458 € par mois) et en tout état de cause insuffisants pour régler la dette de la SARL - d'autant que dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de cette société le 15/09/09, la créance déclarée par la SA CIC EST s'élève à 28.987,30 € en capital, outre intérêts.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à l'appel incident de L C sur le fondement de son moyen principal, ce qui rend inutile l'examen des moyens subsidiaires.

La SA CIC EST, qui succombe, supporte les dépens, ses propres frais et ceux que L C a engagés, à hauteur de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré,

INFIRME le jugement prononcé le 29/03/11 par le Tribunal de Grande Instance de Vesoul,

Statuant à nouveau,

Vu l'article L 341-4 du Code de la Consommation,

DIT que la SA CIC EST ne peut se prévaloir à l'encontre de L C du cautionnement consenti par celui-ci par acte sous seing privé du 20/04/04, en garantie du prêt accordé le 19/04/04 à la SARL ,

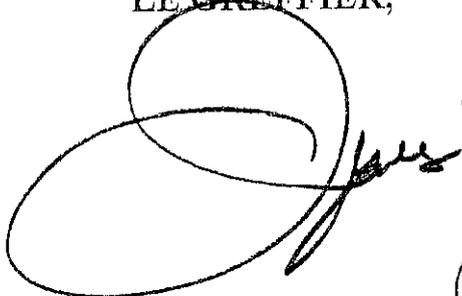
CONDAMNE la SA CIC EST à payer à L C la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA CIC EST aux dépens des deux instances avec, pour ceux d'appel, possibilité de recouvrement direct au profit de **Maître** avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LEDIT arrêt a été signé par **M. SANVIDO, Président de Chambre**, ayant participé au délibéré et **N. JACQUES, Greffier**.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

